

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 juin 2012
(arrêt prononcé avant la date initialement prévue du 29 juin 2012)

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

**ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION
GENERALE DES PERSONNES HANDICAPEES**, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique,
50, Finance Tower,
partie appelante,
représentée par Maître MASQUELIN Jean-Jacques et Maître
COLENS, avocats à BRUXELLES,

Contre :

H

K

partie intimée,

représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à 1210 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur K H a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre deux décisions prises par l'État belge (SPF Sécurité sociale) :

- la décision du 10 mars 2009 par laquelle les allocations de remplacement de revenus et d'intégration lui ont été refusées à partir du 1^{er} octobre 2008 parce qu'il ne satisfaisait pas aux conditions médicales
- la décision du 30 mai 2011 par laquelle les allocations lui ont été refusées à partir du 1^{er} octobre 2008, car il ne satisfaisait pas à la condition de nationalité.

Monsieur K H a demandé au Tribunal l'octroi des allocations aux personnes handicapées et des avantages sociaux et fiscaux à partir du 1^{er} octobre 2008.

Les allocations demandées lui ont été accordées par l'ÉTAT BELGE à partir du 1^{er} avril 2010. La période litigieuse est donc limitée du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2010.

Par un jugement du 19 octobre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable,

Reçoit l'extension de demande,

Annule les décisions administratives litigieuses du 10 mars 2009 et 31 mars 2011.

Dit pour droit que Monsieur K H a droit à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C au taux barémique et d'une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2010.

Condamne l'Etat belge au paiement des arriérés dus sur cette base.

Ordonne à l'Etat belge d'établir une attestation générale rectificative.

Condamne l'Etat belges aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidés par le demandeur à la somme de 120,25 €. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'ÉTAT BELGE a fait appel de ce jugement le 28 novembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 28 octobre 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 janvier 2012 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Monsieur K H a déposé des conclusions le 30 décembre 2011 et des conclusions additionnelles le 30 avril 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'ÉTAT BELGE a déposé ses conclusions le 5 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 4 juin 2012.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 juin 2012. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'ÉTAT BELGE a introduit un appel limité à l'octroi des allocations pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2010. Il demande à la Cour du travail de dire pour droit que Monsieur K H n'a pas droit à l'allocation de remplacement de revenus ni à l'allocation d'intégration pour cette période.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La situation médicale de Monsieur K H

La situation médicale de Monsieur K H n'est plus contestée.

L'expert désigné par le Tribunal du travail est d'avis que depuis le 1^{er} octobre 2008, Monsieur K H présente une perte de capacité de gain de deux tiers au moins et une perte d'autonomie de 8 points, dont 2 points en matière de possibilités de déplacement.

Sur cette base, le Tribunal a considéré que Monsieur K H satisfait aux conditions médicales depuis le 1^{er} octobre 2008. L'État belge ne le conteste pas et n'a pas interjeté appel sur ce point.

2. La condition de nationalité

Le nœud du litige réside dans la condition de nationalité. Monsieur K H a été reconnu apatride. Il estime que cette reconnaissance lui ouvre le droit aux allocations dès la date de sa demande d'allocations (le 15 septembre 2008), postérieure à sa demande de reconnaissance en qualité d'apatride (le 31 mai 2007). L'État belge considère qu'il n'a droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle sa qualité d'apatride a été inscrit au registre national (le 18 mars 2010).

Les faits pertinents

Monsieur K H a demandé l'asile en Belgique le 30 mars 2005.

Le 31 mai 2007, il a déposé une requête en reconnaissance d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne.

Il a été autorisé à séjourner temporairement en Belgique à partir du 11 juin 2007. Cette autorisation a été renouvelée d'année en année.

Le 15 septembre 2008, Monsieur K H a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

Le 30 juin 2009, la Cour d'appel de Liège a dit pour droit que Monsieur K H est apatride conformément à l'article 1, 14° de la Convention de New York du 28 septembre 1954.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a délivré une attestation d'apatridie le 18 mars 2010. Sa qualité d'apatride a été inscrit au registre national à cette date.

Les règles de droit et leur application en l'espèce

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, les allocations ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui appartient à l'une des catégories de personnes visées en fonction de leur nationalité. Parmi ces catégories, la loi vise les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960.

Monsieur K H a été reconnu comme apatride tombant sous l'application de cette Convention par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2009.

Monsieur H fait valoir, sans être contredit sur ce point par l'État belge, que la décision des autorités reconnaissant une personne comme apatride a

un caractère déclaratif de droit, c'est-à-dire que la personne est *reconnue* apatride. La décision, qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, ne rend pas la personne apatride, mais constate que la personne est apatride, et ce depuis l'événement ayant causé cet état (S. SAROLEA, « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », RDE, 1998, p. 203).

La Convention relative au statut des apatrides ne limite pas son champ d'application aux apatrides reconnus comme tels par une décision administrative ou judiciaire. Est apatride au sens de la Convention, toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (article 1.1).

Monsieur K H , qui a fait valoir sa condition d'apatride par une requête du 31 mai 2007, tombait dès lors sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides à la date du 15 septembre 2008 (date de sa demande d'allocations), même s'il a fallu attendre le 30 juin 2009 pour que les autorités belges le reconnaissent.

Il s'avère dès lors qu'il satisfaisait à la condition de « nationalité » rappelée ci-dessus au moment de sa demande d'allocations.

C'est en vain que l'ÉTAT BELGE fait valoir que la reconnaissance de Monsieur K H en qualité d'apatride n'a été inscrite au registre national que le 18 mars 2010. En effet, l'inscription au registre national n'est pas une condition légale ni réglementaire pour l'octroi des allocations aux personnes handicapées. S'il est vrai que le SPF doit se référer prioritairement aux mentions du registre national pour déterminer le statut des personnes ayant introduit une demande d'allocations, il faut souligner que ces informations ne font foi que jusqu'à preuve du contraire (article 9 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées). En l'occurrence, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2009 établit que Monsieur K H tombait sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides bien avant que cette qualité ne soit inscrite au registre national. Les effets de ce statut ne peuvent être postposés à la date de cette inscription.

Les développements contenus dans les conclusions de l'ÉTAT BELGE au sujet d'une condition de séjour régulier sont sans pertinence puisque Monsieur K H séjournait régulièrement en Belgique durant la période litigieuse. Le caractère limité dans le temps de l'autorisation de séjour qui lui avait été donnée à l'époque est sans incidence, puisque la condition de séjour légal dont l'ÉTAT BELGE se prévaut découle de l'article 23 de la Convention, qui prévoit l'octroi de droits en matière d'assistance et de secours publics aux apatrides résidant *régulièrement* sur le territoire de l'État d'accueil. Il ne fait pas de doute que Monsieur K H répond à cette exigence pour la période litigieuse, puisqu'il était autorisé à séjourner en Belgique et détenait les documents attestant cette autorisation (voyez le certificat d'inscription au registre des étrangers produit par Monsieur K H).

L'ÉTAT BELGE argumente enfin que le jugement dont appel crée une discrimination entre les différentes catégories d'étrangers, en fonction du fait que l'étranger puisse devenir apatride ou non, ainsi qu'une discrimination entre apatrides, en fonction du fait que le demandeur du statut d'apatride possède un

titre de séjour au moment de la requête ou non. La discrimination suppose une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation comparable. L'ÉTAT BELGE ne précise pas en quoi les différentes catégories d'étrangers, qu'il vise, se trouveraient dans des situations comparables. La discrimination invoquée n'est dès lors pas établie.

Conclusion

C'est à juste titre que le Tribunal a jugé que Monsieur K H a droit aux allocations demandées pour la période litigieuse.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute l'État belge;

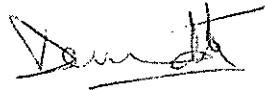
Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

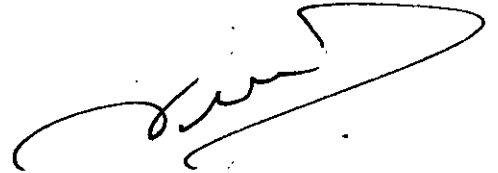
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Marie-Christine DEMOTTE, conseiller social au titre d'indépendant,
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

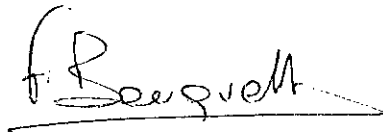
Alice DE CLERCK, greffier



Marie-Christine DEMOTTE,



Daniel VOLCKERIJCK,



Fabienne BOUQUELLE,

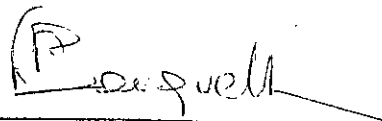


Alice DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 18 juin 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

